

L'hon. M. MOTHERWELL: Nous avons débattu la question plusieurs fois au comité. La rédaction n'est pas celle que le Gouvernement avait soumise. Le comité de l'agriculture y a mis la main, et il n'a peut-être pas été très heureux. Je préférerais un texte proposé par notre honorable ami, s'il voulait bien le rédiger lui-même.

M. MARTELL: Je demanderai au président de nous donner lecture de l'article de la loi.

M. le PRESIDENT: L'article de la loi ne figure pas dans le projet de loi; ce n'est pas lui qui est en délibération. Le texte proposé par l'honorable M. Guthrie est celui-ci:

A condition encore que les propriétaires de l'entrepôt, en échange de ladite subvention de l'Etat accordent à celui-ci, représenté par le ministre de l'Agriculture, suivant les clauses et conditions arrêtées par un règlement d'administration publique, un privilège pour le montant entier de la subvention, privilège conservé à perpétuité par l'Etat comme garantie que l'entrepôt demeurera à la disposition du public et sous la surveillance prévue et les règlements établis en exécution et en vertu de cette loi.

M. MARTELL: Je propose par voie de sous-amendement l'insertion, à la suite du mot "association" à la 3e ligne de l'article premier, des mots: "ou une compagnie autorisée".

M. le PRESIDENT: L'article premier a été voté; c'est l'article 2 qui est en discussion.

M. MARTELL: Je ne voudrais pas entrer en contestation avec M. le président, mais l'amendement qu'on discute concerne l'article premier.

M. le PRESIDENT: Le comité est saisi de l'article 2; l'article premier a été adopté tout à l'heure.

M. MARTELL: J'ai le bill ici. L'article 2 se rapporte au chapitre 8 des Statuts de 1909. L'article premier énonce les conventions qui peuvent être conclues.

M. le PRESIDENT: J'ai déjà dit que le premier article du projet est adopté. L'honorable membre dépose-t-il un amendement sur l'article 2?

M. MARTELL: Je ne me souviens pas que vous ayez mis en délibération la clause conditionnelle de l'article premier.

M. le PRESIDENT: L'article premier ne contient pas de clause conditionnelle. Je mets aux voix l'amendement proposé par le député de Wellington (l'hon. M. Guthrie).

M. MARTELL: En quoi consiste-t-il?

M. le PRESIDENT: L'honorable député de Wellington propose de rayer l'article 2 et d'y substituer le texte rédigé par lui, accepté par

[L'hon. M. Guthrie.]

le ministre et dont j'ai donné lecture. Cet amendement est-il adopté?

M. MARTELL: Je m'y oppose.

M. le PRESIDENT: Je consulte la Chambre sur l'amendement de l'honorable député de Wellington.

M. MARTELL: J'ai bien le bill n° 9 en discussion, mais je n'ai pas le texte de l'amendement.

Les honorables députés ont reçu des copies du bill et celle que j'ai contient cette disposition dans l'article 1er:

Est par les présentes abrogé l'article 2 de la loi des installations frigorifiques, chapitre 6 du Statut de 1907, modifié par le chapitre 8 du Statut de 1909 et remplacé par ce qui suit:

(2) —

Cet article substitué prendrait indubitablement la place du premier article de la loi. Il prévoit que le Gouverneur en conseil peut passer des contrats pour la construction, l'outillage et l'entretien d'entrepôts frigorifiques, munis d'appareils à réfrigération mécanique et propres à la conservation de tout produit alimentaire. Vous ne vous attendez pas à ce qu'en ma qualité de représentant d'une circonscription agricole j'accepte du comité un amendement qui ne m'a jamais été présenté. Je ne reproche rien à l'amendement qu'a proposé l'honorable député, mais dans le bill que je possède, je voulais insérer dans l'article 1 les mots "ou une compagnie constituée" entre le mot "association" et le mot "pour" dans la troisième ligne.

M. le PRESIDENT: L'article 1er a déjà été adopté par le comité; nous discutons maintenant l'article 2.

M. MARTELL: Alors tout ce que je peux dire c'est qu'il n'est pas raisonnable de demander à des députés d'adopter une loi sans qu'ils aient les renseignements convenables.

M. le PRESIDENT: Nous procédons comme nous avons toujours procédé.

M. CHAPLIN: Je voudrais demander au ministre de revenir à l'article 1 pour donner à l'honorable député l'occasion de présenter son amendement.

L'hon. M. MOTHERWELL: J'ai distribué parmi les honorables députés seize ou dix-huit copies clavigraphiées de l'amendement. Je les ai reparties aussi bien qu'il était possible. Quand nous en aurons fini avec le bill, je n'aurai pas d'objection à revenir à l'article 1.

(L'amendement de M. Guthrie est accepté.)

Sur l'article 2.—Abrogation.